

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DISTILLERIE VINET DELPECH

3 impasse Félix Chartier
17520 Brie-Sous-Archiac

Références : 2025 1178 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement DISTILLERIE VINET DELPECH implanté 3 impasse Félix Chartier 17520 Brie-sous-Archiac. L'inspection a été annoncée le 20/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de refaire un point des constats établis lors de l'inspection de l'année passée alors que l'établissement se retrouve en redressement judiciaire. Le sort de l'entreprise sera décidé en octobre 2025, période à laquelle est attendue la décision du tribunal de commerce.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE VINET DELPECH
- 3 impasse Félix Chartier 17520 Brie-sous-Archiac

- Code AIOT : 0007205485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une unité de distillation (13 alambics), des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et une installation de préparation et conditionnement. Le site, autorisé en 2009, a obtenu par arrêté préfectoral du 02 mars 2021, l'autorisation de créer de nouveaux chais d'alcools de bouche, ce qui a doublé sa capacité de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 1.21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est fortement réduite et le stockage de produits dangereux, dont l'alcool de bouche, est à un niveau très bas (80 m³ estimés par l'exploitant pour une capacité autorisée de 1874 m³). L'activité de distillerie sera également très réduite durant la prochaine campagne de distillation 2025-2026 (fonctionnement partiel sur quelques alambics et sur quelques jours). Le potentiel de dangers est donc à ce jour très en dessous de ce qui a été autorisé par arrêté préfectoral. Les investissements identifiés lors de l'inspection de 2024 pour remettre en conformité le site ont donné lieu à des devis, qui ne seront activés qu'une fois que l'avenir de l'établissement sera connu et lorsque les ressources financières de l'établissement seront rétablies. Le tribunal de commerce doit se prononcer sur les offres de reprise dans les prochaines semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 1.21**Thème(s) :** Situation administrative, liste rubrique ICPE**Prescription contrôlée :**

Tableau :

Constats :

Constat 2024 : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 autorise un projet de création des 2 chais vrac de 962 m3 et de chai de produits conditionnés de 345m3. Mais ce projet n'a pas été mis en œuvre. Il a été constaté un autre local de faible surface qui accueille 4 cuves inox. Ce local n'est pas répertorié. Il est situé à proximité de l'alambic à gin. L'exploitant doit retirer ces capacités du local ou le déclarer comme chai ou adresser au préfet un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, dont notamment les éléments justifiant sa conformité aux prescriptions techniques s'appliquant aux chais.

Réponse exploitant : Concernant la présence du chai non répertorié mis en place lors de l'installation de l'alambic destiné à l'élaboration du Gin, nous ne pouvons pas envisager déplacer les cuves, ces dernières étant fixées et dûment épaulées. Nous allons donc le déclarer comme chai et adresser à Monsieur le Préfet, un dossier de porter à connaissance et veillerons à la mise en place d'un muret de rétention que nous pourrons réaliser nous-mêmes.

Constat 2025 : Le porter à connaissance n'a pas encore été transmis au préfet, l'actuel exploitant est dans l'attente de la décision du tribunal de commerce qui va conditionner la pérennité de l'activité. Toutefois, les cuves inox sont à ce jour vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la décision du tribunal de commerce qui conditionne l'avenir du site.

Le cas échéant et selon la décision du tribunal, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le porter à connaissance demandé lors de la précédente inspection dès lors que le chai de Gin est toujours exploité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation des fumées**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :

- au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;
- au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m².

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

Constats :

Constat 2024 : Le local de stockage non répertorié ne dispose pas d'exutoires de fumées;

Réponse exploitant : Afin de mettre en conformité le chai non répertorié à ce jour, nous avons demandé un devis pour la fourniture et la pose d'un exutoire de fumée dont vous trouverez en pièce jointe la copie.

Constat 2025 : l'installation de l'exutoire est liée à la décision du tribunal de commerce d'accepter une des offres de reprise des activités. Le local en question est à ce jour vide tout produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la décision du tribunal de commerce qui conditionne l'avenir du site.

Le cas échéant et selon la décision du tribunal, l'exploitant devra se mettre en conformité sur les installations de désenfumage du local de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une

fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m^o, Elle permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. Il définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels des effluents enflammés. Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction puis à un bassin de rétention d'une capacité de 1 300 m²

Constats :

Constat 2024 :

La fosse d'extinction n'a pas été construite. Les effluents sont orientés directement vers le bassin de rétention de 5000 m³ qui est dédié également au stockage de la vinaise. APMD du 09 janvier 2025 : construction d'une fosse d'extinction sous 6 mois.

Constat 2025 : La fosse d'extinction n'est pas construite. Ces travaux seront réalisés en fonction des résultats des offres de reprise de l'établissement. Toutefois, le risque d'écoulement d'alcool de bouche s'avère très réduit du fait d'un stockage actuel représentant moins de 5 % de la capacité autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la décision du tribunal de Commerce qui conditionne l'avenir du site.

Le cas échéant et selon la décision du tribunal, l'exploitant devra installer la fosse d'extinction attendue au sein de son établissement (pour parfaire aux dispositions de la mise en demeure de janvier 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, débordement

Prescription contrôlée :

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an. Le débordement de la rétention n'est, toutefois, pas à privilégier.

Constats :

Constat 2024 : Non fait. Mais présence d'un bassin des vinasses de 5000 m³, dont le volume est 4 fois plus important que le volume minimal de récupération .

Réponse exploitant : Il existe en contrebas du bassin à vinasses un second bassin de 2200 m³ nous servant à stocker de l'eau qui est ensuite utilisée pour l'irrigation de notre verger de noisetiers implanté à côté de la distillerie. Un système de trop plein du bassin à vinasses pourrait aisément se concevoir afin de contenir les éventuels débordements accidentels.

Constat 2025 : Installation de surverse vers le second bassin à vinasses, conditionnée également à l'avenir du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la décision du tribunal de commerce qui conditionne l'avenir du site.

Le cas échéant et selon la décision du tribunal, l'exploitant devra mettre en place les dispositions ad hoc pour garantir la maîtrise des déversements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima d'une réserve d'eau de capacité de 850 m³ située sur le site et préalablement réceptionnées par les Services d'Incendie et de Secours. La réserve est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours. 7 engins pompiers, au minimum, doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres.

Constats :

Constat 2024 : Le site dispose d'une réserve d'eau de 550 m³ (bâche). Il était prévu une autre bâche de 300 m³ installée à proximité. Cet équipement n'a pas été mis en place en l'absence de

construction des deux chais projetés. L'exploitant installe une réserve complémentaire sur site. Il peut également prendre l'attache sans délai du SDIS pour s'assurer que cette réserve communale pourrait être utilisée en cas d'incendie et ainsi satisfaire l'exigence fixée par l'arrêté. APMD du 09 janvier 2025 : construction d'une réserve d'eau de 300 m³ sous 12 mois

Réponse exploitant : L'échéance de la mise en demeure n'est pas dépassée. D'autres solutions existeraient (utilisation de la réserve communale, présence dans les bâtiments agricoles situés à proximité de la distillerie de trois bâches enterrées alimentées par les eaux de pluie ou par l'eau d'un forage d'un volume total de 75 m³, présence de cuves en béton d'une capacité totale de 150 m³, ...)

Constat 2025 : choix de la solution non fait. Le complément de réserve incendie n'a pas été mis en oeuvre pour disposer d'une DECI d'au moins 850 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la décision du tribunal de commerce qui conditionne l'avenir du site.

Le cas échéant et selon la décision du tribunal, l'exploitant devra installer le complément de réserve incendie sur site pour disposer d'une DECI de 850 m³ au moins (pour parfaire aux dispositions de la mise en demeure de janvier 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois